



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 10 MARS 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Commerces de Proximité
S.S

2023-n° 050

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20230310-050-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2023

OBJET : convention d'occupation du domaine public pour l'accueil d'un manège et d'un food truck au parc du Val Ombreux

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency a reçu une candidature spontanée de la part de Mme Sandra GOT, pour l'installation d'un manège et d'un food truck, au parc du Val Ombreux, dont la ville est propriétaire,

CONSIDERANT qu'aux termes d'un avis de publicité, aucune manifestation d'intérêt concurrente n'a été réceptionnée par la ville,

DECIDE

Article 1 : la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec Mme Sandra GOT, pour l'accueil d'un manège et d'un food truck au sein du parc du Val Ombreux, sur la période allant du 17 juin au 17 septembre 2023 inclus,

Article 2 : cette convention d'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance mensuelle de 291€ (deux cent quatre vingt onze euros) charges comprises, au prorata de l'occupation effective,

Article 3 : la présente décision est transmise à Monsieur le sous-Préfet de Sarcelles et à la comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 10/3/23

Mise en ligne et/ou notifié le : 13/3/23

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 13/3/23

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.